



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0057
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0057 relative au projet de travaux de dragage du canal d'Orléans sur les communes de Pannes et de Fay-aux-Loges (45) reçue complète le 23 mars 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 avril 2018 ;

- Considérant que le projet consiste en deux opérations de dragage, avec extraction de 3 813 m³ de sédiments, dans le canal d'Orléans dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - secteur 1 : extraction de 1993 m³ de sédiments à proximité du déversoir du Limetin sur la commune de Pannes ;
 - secteur 2 : extraction de 1820 m³ de sédiments à la confluence avec le Cens sur la commune de Fay-aux-Loges ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 25°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que ces deux secteurs ont été inondés par débordement du canal lors des crues du printemps 2016, qu'une zone d'accumulation des sédiments a été constatée sur le premier secteur et qu'une zone d'envasement a été observée sur le second ;
- Considérant que les travaux, qui s'intègrent dans le programme d'aménagement du canal d'Orléans, visent à améliorer les écoulements et diminuer le risque d'inondation en permettant d'augmenter la capacité d'évacuation du canal ;
- Considérant que, d'après les éléments transmis dans le dossier, les sédiments du secteur 1 ne présentent pas de pollution tandis que ceux du secteur 2 présentent quelques dépassements pour l'arsenic par rapport au seuil fixé par arrêté ministériel et relatif à la qualité des sédiments ;
- Considérant que le mode d'extraction, employé par une pelle mécanique et déversement direct dans des bennes étanches sans stockage intermédiaire, ne présente pas de risque de pollution pour les captages d'eau potable des communes de Pannes et de Fay-aux-Loges, malgré la situation des deux secteurs de travaux au sein de leur périmètre de protection rapprochée ;
- Considérant que le pétitionnaire s'engage à suivre durant les travaux la qualité des eaux dans le canal et les cours d'eau situés en aval des zones de travaux ;
- Considérant, de plus, que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, qui devra notamment être accompagné d'un document d'incidences permettant de préciser les incidences sur le milieu aquatique et de définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire ou supprimer les incidences négatives ;
- Considérant que les deux zones de travaux n'intersectent aucun zonage de protection ou d'inventaire relatif à la biodiversité et que le secteur 2 sur la commune de Fay-aux-Loges est situé à environ 2 km des zones Natura 2000 « Forêt d'Orléans », issue de la directive Oiseaux, et « Forêt d'Orléans et périphérie », issue de la directive Habitats ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur la biodiversité ni de remettre en cause l'état de conservation des zones pré-citées, compte tenu de sa faible étendue et des mesures prévues par le pétitionnaire afin d'éviter et de réduire les impacts, notamment l'adaptation de la période des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune (automne-hiver) ;
- Considérant que, d'après les éléments transmis dans le dossier, les sédiments extraits considérés comme des déchets inertes non dangereux seront acheminés vers une filière adaptée ;
- Considérant ainsi que le projet de travaux de dragage du canal d'Orléans sur les communes de Pannes et de Fay-aux-Loges n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de travaux de dragage du canal d'Orléans sur les communes de Pannes et de Fay-aux-Loges n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

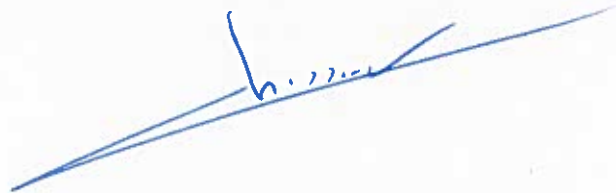
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **27 AVR. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.